

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

* Monsieur Emanuele FALLETTA

Né le 27/06/1969 à SAN BIAGIO PLATINI (Italie)

Domicilié à 27 Rue Dieudonné François 7100 LA LOUVIERE (Belgique)
d'une part,

* Mademoiselle Verena SIMON

Née le 27/03/2002 à BOUSSU (Belgique)

Domiciliée à 74 Rue de la Fauvette 7370 DOUR (Belgique)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Emanuele FALLETTA est titulaire de 10 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 10 inclus, sur les 20 parts composant le capital social de la société à responsabilité limitée « A. SOLAMITO », dont le siège est à 179 Boulevard de l'Ariane, 06300 Nice et dont le capital s'élève à 2 000 euros.

La société « A. SOLAMITO » a été constituée en date du 30/06/2021 suivant acte sous seing privé. Elle est immatriculée au Registre du Commerce de Nice sous le numéro 900 962 093. Les parts sociales qui font l'objet du présent acte, ne sont représentées par aucun titre.

1. CESSION DE PARTS

* Monsieur Emanuele FALLETTA, propriétaire de 10 parts de la Société, cède sous les garanties habituelles à Mademoiselle Verena SIMON qui accepte, les 10 parts d'une valeur de 100 euros chacune et numérotées de 1 à 10 inclus.

* Mademoiselle Verena SIMON devient propriétaire des 10 parts cédées à dater de la signature du présent acte.

* Mademoiselle Verena SIMON, est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux 10 parts cédées.

2. PRIX DES PARTS

Le prix de cession des parts est fixé à 1000 euros, réglés à la signature des présentes dont quittance.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

RECETTE DES NON RESIDENTS

Le 02/06/2026 Dossier 2026 00019283, référence B314A05 2026 A 01276

Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros


Nadia MESLIEN
Dir. 2 des Finances Publiques

3. CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

Le vendeur est responsable des redressements fiscaux opérés au titre des exercices clos avant la date de cession, dans la limite du prix de cession pendant un délai de 3 ans à dater de la signature des présentes, et au prorata des parts vendues.

4. COMPTE COURANT

Sans objet

5. SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des actes de cession en vue de leur signification à la société (la forme authentique n'est pas requise), ainsi que pour le dépôt à l'enregistrement.

6. FRAIS et DROITS

L'acheteur devra supporter les frais et droits d'enregistrement des présentes et ceux qui en découleront. Les autres frais seront pris en charge par la société.

Fait en Six originaux
A Nice, le 20/02/2026

Bon pour achat de 10 parts

Bon pour cession de 10 parts.

Bon pour quittance de 1.000 €.